

Mission 1 : le combat pour l'emploi local	M1
Action 1 : faire émerger les PME du futur	A1
Fonds territorial Résilience	

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-8, L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi no 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** l'ordonnance no 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
- VU** l'ordonnance no 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril

2000,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme n° 511 « Soutien à l'investissement, à la croissance et à l'emploi »,

VU la délibération de la Commission permanente du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds territorial « Résilience » - Dispositif collectif de soutien aux entreprises impactées par la crise du COVID-19

VU la délibération de la Commission permanente du 30 avril 2020 autorisant les communes et EPCI à mettre en œuvre des dispositifs d'aides pour les entreprises impactées par le COVID 19 en complément du fonds Résilience,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

CONSIDERANT que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant désormais la majorité des pays dans le monde

CONSIDERANT que de nombreuses consignes et mesures sanitaires ont été prises par les autorités publiques face à cette crise sanitaire inédite qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

CONSIDERANT que dans ces circonstances exceptionnelles, face à une situation très évolutive, il est nécessaire d'assurer la continuité des services publics régionaux et une réactivité dans la prise de décisions au quotidien.

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT l'avis de la commission Entreprise, développement international, tourisme, innovation, enseignement supérieur et recherche

Après en avoir délibéré,

APPROUVE

les termes du nouveau règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience présenté en annexe 1.

DECIDE

la création d'un volet spécifique et complémentaire du Fonds territorial Résilience financé et, par délégation, mis en œuvre avec les EPCI en complément du Fonds territorial Résilience,

APPROUVE

les termes de la convention correspondante présentée en annexe 2 à intervenir avec les EPCI,

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes avec les EPCI concernés.

ABROGE

la délibération de la Commission permanente du 30 avril 2020 « Crise COVID 19 - Autorisation donnée aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques »

La Présidente du Conseil régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by several horizontal strokes and a final flourish at the bottom.

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

REÇU le 29/05/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs